UNIVERSITÉ MARIE & LOUIS PASTEUR

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche
Direction des Affaires Financières (DAF)
Pôle achats

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE
FOURNITURES ET SERVICES

Transport et gestion des dons de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Consultation n°	26.016 du 14/10/2026
Date limite de remise des plis	07/12/2026 à 12h00 (heure de Paris)

Responsables du suivi technique :

Pr. Laurent Tatu
Pr. Daniel Lepage
UFR Sciences de la santé,
20 rue Ambroise paré
25 000 Besançon
03 63 08 25 50, Laurent.tatu@univ-fcomte.fr
03 63 08 25 28, Daniel.lepage@umlp.fr

1. CONTEXTE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la **bioéthique** et de l'article L.1261-1 du code de la santé publique " *Une personne majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Ce don ne peut être effectué qu'au bénéfice d'un établissement de santé, de formation ou de recherche titulaire d'une autorisation délivrée par les ministres de tutelle de cet établissement*."

L'Université Marie et Louis Pasteur de Besançon (l'UMLP), établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel dispose de cette autorisation. Or, le décret du 27 avril 2022 relatif au don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche a apporté des modifications concernant la gestion du don de corps. Il prévoit notamment que les centres de dons organisent la prise en charge et le transport du corps du donneur avec l'opérateur funéraire qu'ils ont mandaté.
C'est dans ce cadre que le centre de don du corps de l'UMLP de Besançon souhaite passer un marché de transport de gestion de don de corps à des fins d'enseignement et de recherche.

2. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché est relatif au transport et à la gestion des dons de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Il a pour objet les prestations de gestion de don du corps dont le décès est survenu dans les départements de Franche Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort) ou par exception conformément au décret n°2022-719 dès lors que le donneur s'est inscrit dans le registre du centre du don de corps de Besançon.

Lieu d'exécution :
Université Marie Louis Pasteur de Besançon
Département d'Anatomie / Centre d'accueil des dons du Corps
20, rue Ambroise paré 25030 Besançon Cédex

3. Descriptif de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre n’est pas alloti. Il sera attribué à un seul opérateur économique.

4. Prestations attendues

4.1 Prise en charge du corps du donneur sur le lieu du décès

L’opérateur funéraire devra répondre aux demandes, par téléphone ou par e-mails du **centre d'accueil des dons du corps** (CADC), le cas échéant, à la demande des familles, des établissements de santé, des EHPAD, afin de programmer la prise en charge du corps du donneur. Cette prise en charge doit avoir lieu conformément aux dispositions de l’article R.1261-3 du Code de la santé "*les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales*".

En cas d’impossibilité temporaire de prise en charge des prestations par le titulaire, ce dernier est tenu de proposer **sans délai** un remplaçant présentant des garanties et capacités équivalentes. Ce remplacement est soumis à **l’agrément écrit et préalable** de l’acheteur. À défaut de présentation d’un remplaçant agréé dans un délai de 7 jours ouvrables, l'acheteur pourra appliquer les pénalités prévues au marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Dès qu’il reçoit le signalement d’un décès (par téléphone ou par e-mail), il est attendu du titulaire du marché qu’il procède à la prise en charge du corps, afin de respecter le délai de 48 heures défini à l’article R.1261-3 du Code de la santé. En parallèle de cette prise en charge, il devra s’assurer auprès du CADC que le donneur est bien identifié sur le registre de don. Le titulaire s’engagera dans son Cadre de Réponse Technique, à un délai d’intervention à compter de ce premier signalement.

4.2 Transport du corps vers le CADC de l'ULMP de Besançon

Le transport du corps a lieu au moyen d'une housse mortuaire imperméable fermée par des personnes habilitées au transport funéraire.
Le véhicule doit être exclusivement réservé et adapté au transport funéraire dans le respect des normes techniques en vigueur (articles D. 2223-110 à D. 2223-114 du code général des collectivités territoriales).
L'opérateur funéraire devra contacter obligatoirement par téléphone le CADC pour programmer l'arrivée du corps du donneur et effectuer le contrôle de l'inscription du défunt sur le registre des donneurs. Le transport du corps au CADC doit être effectué selon une planification prévue avec le centre.
Dans le cas où le CADC de l'UMLP de Besançon est dans l'incapacité matérielle d'accueillir le défunt, il peut demander à l'opérateur funéraire d'acheminer le donneur vers un autre centre de dons. Ce cas exceptionnel n'est possible que sur demande du CADC de l'UMLP de Besançon et sous réserve du respect du délai maximum de 48 heures.
Le titulaire du marché doit être disponible et joignable par téléphone tous les jours de la semaine, en 24h/24h, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. L'UMLP de Besançon impose au prestataire d'assurer le **gardiennage** du corps en dehors des horaires d'ouverture du centre de don de corps. Le prix unitaire à la journée de gardiennage est indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

À noter que les horaires d'ouverture du centre sont les suivants : du **lundi au vendredi de 8h à 16h, hors jours fériés.**
Il est demandé au prestataire de réaliser les démarches administratives s'agissant de la récupération du certificat et de l'acte de décès à transmettre au CADC.

4.3 Vérifications administratives

Le titulaire du marché se charge des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de transport.

Avant l'accueil du corps au CADC, le titulaire du marché devra récupérer le certificat de décès, contrôler qu'il est correctement rempli, signé et tamponné, et contrôler l'identité du défunt. Le certificat de décès est divisé en 4 volets :

- Volet 1 à conserver par l'opérateur funéraire
- Volet 2 à conserver par la mairie du dépôt du corps en cas de transport de corps
- Volet 3 à conserver par le gestionnaire de la chambre funéraire en cas de transport de corps
- Volet 4, original à détacher et à conserver dans la mairie du lieu de décès.

Si le certificat de décès est en version électronique, l'opérateur funéraire doit assurer les mêmes vérifications.

Le corps du donneur devra être identifié à l'aide d'un bracelet d'identification initial comportant les nom, prénom et date de naissance.

Le titulaire du marché devra fournir les documents obligatoires :

- **Carte de donneur**
- **Certificat de décès** (uniquement un des volets ou une photocopie)
- **Autorisation de transport :** le transport d'un corps avant mise en bière (sans cercueil) nécessite une déclaration préalable ou autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès.

En cas de manquement aux documents administratifs ci-dessus ou en cas de non-respect du délai de transport sans mise en bière (48 heures), le corps ne pourra être admis au CADC.

4.4 Cas de la toilette et des soins mortuaires :

Dans le cas où le corps ne serait pas préparé (décès hors établissement de santé) l'opérateur funéraire aura à remplir cette tâche de toilette funéraire (port de protection absorbante, soins et toilette mortuaire, bouche et nez méchés). Dans le cas où le corps

ne serait pas préparé malgré un décès en établissement de santé, l'opérateur procède à cette toilette.

4.5 Transport du corps entre le CADC et le crématorium

À la demande du CADC, l'opérateur funéraire devra effectuer le transport des corps vers le crématorium, conformément au décret n°2022-719 du 27 avril 2022. Il est demandé au titulaire de fournir un cercueil aux dimensions classiques et de façon exceptionnelle un cercueil sur mesure.
Dans son Cadre de Réponse Technique, le candidat s'engagera sur un délai de prise en charge du corps vers le crématorium. Le délai commencera à compter du signalement du CADC par appel téléphonique ou e-mail.

Signature du candidat (Responsable de la Société) précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Date :